

## Branche Mutualité

### Accord fixant l'agenda social de la CPPNI pour la période 2019/2020

#### Préambule

L'avenant 21 à la Convention collective de la Mutualité a consacré l'existence, les missions et les modalités de fonctionnement d'une Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Parmi les missions dévolues à cette instance, la négociation des accords collectifs de branche s'effectue dans le cadre d'un agenda social prévisionnel annuel, coïncidant avec l'année scolaire. Celui-ci est élaboré lors de la première réunion qui suit la rentrée du mois de septembre et est consacré par un accord.

Dans une démarche de modernisation de la Convention collective de la Mutualité, un certain nombre des thèmes qui seront abordés au cours des années 2019 et 2020 ont été fixés au sein d'un accord de branche unanimement signé par les partenaires sociaux le 15 mars 2019.

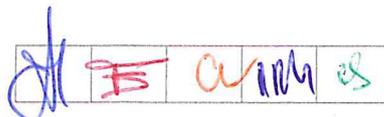
A l'occasion de la première CPPNI de la période 2019/2020, qui s'est déroulée le 20 septembre 2019, les partenaires sociaux ont convenu de l'agenda social qui fait l'objet des dispositions qui suivent.

#### Article 1 : Thèmes des négociations

Les partenaires sociaux ont décidé d'aborder les thématiques suivantes pour la période 2019/2020 :

- Négociation annuelle obligatoire sur les salaires ;
- Mise en œuvre de l'accord de méthode relatif à la modernisation d'éléments structurants de la Convention collective de la Mutualité. Les négociations porteront sur les thématiques prioritaires suivantes :
  - o révision de certaines dispositions du chapitre XV de la Convention collective de la Mutualité ;
  - o définition du salaire minima hiérarchique au sens de la Convention collective de la Mutualité ;
  - o révision du système de rémunération sous l'angle de l'expérience professionnelle acquise et de la progression garantie et clarification de la notion de « choix » ;
  - o révision des classifications et de la RMAG et réflexion sur la mise en place d'un salaire minimum par classe et d'emplois-repères ;
  - o mise en place d'un dispositif de médiation ;
  - o chapitre XIII de la Convention collective de la Mutualité, notamment sur le congé paternité.
- Impacts de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;
- Eventuels impacts de la loi PACTE sur les normes conventionnelles de branche ;
- Egalité professionnelle.

Les partenaires sociaux n'ont pas entendu modifier, dans le cadre de cet accord, les périodicités des négociations fixées par la législation en vigueur. Les périodicités fixées aux articles L. 2241-8 et suivants du Code du travail demeurent donc applicables.

The image shows a handwritten signature in blue ink on the left, followed by a logo consisting of a grid of colored squares (red, orange, green, blue) with stylized letters inside, representing the Mutualité branch.

## **Article 2 : Dates des CPPNI pour la période 2019/2020**

Le tableau ci-dessous fixe les dates et horaires des CPPNI pour la période 2019/2020.

20 septembre 2019	9h30
14 octobre 2019	14h00
15 novembre 2019	9h30
13 décembre 2019	9h30
30 janvier 2020	9h30
5 mars 2020	9h30
22 avril 2020	9h30
4 juin 2020	9h30

Les partenaires sociaux se réservent le droit de modifier ces dates et horaires.

## **Article 3 : Modalités des négociations**

Comme le stipule l'article 18-1-2 de la Convention collective de la Mutualité, dans sa rédaction issue de l'avenant 21 susmentionné, les réunions de la CPPNI sont organisées par son secrétariat, assuré par l'ANEM, qui transmet l'ordre du jour aux participants, sauf circonstance exceptionnelle, au moins 8 jours calendaires avant la date de la réunion. L'ordre du jour est accompagné de tout document utile à la bonne compréhension des sujets afin de permettre l'efficacité de la séance de négociation.

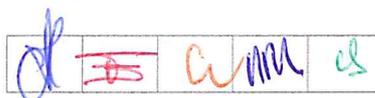
Si les thèmes de négociation prévus à l'article 1 du présent accord le justifient, des groupes de travail paritaires pourront être mis en place afin d'en aborder les aspects techniques.

Les partenaires sociaux se réservent le droit de conclure des accords de méthode au gré des besoins. Ils conviennent que cette possibilité ne sera pas automatique et supposera la conclusion d'un accord spécifique.

## **Article 4 : Durée – Date d'entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an. A l'échéance de son terme, ses dispositions cesseront automatiquement de produire leurs effets.

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au jour de sa signature.



**Article 5 : Formalités de dépôt sans demande d'extension**

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail (à ce jour, articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Le présent accord ne fait pas l'objet d'une demande d'extension, les obligations y étant inscrites ne s'imposant qu'aux partenaires sociaux de la branche Mutualité.

**Fait à Paris, le 20 septembre 2019,**

**Pour l'ANEM**

**Pour la CFDT**

**Pour la CFE-CGC**

**Pour la CGT**

**Pour la CGT-FO**